



DÉCISION DE L'AFNIC

legrandcomptoir.fr

Demande n°FR-2014-00713

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LE GRAND COMPTOIR

Le Titulaire du nom de domaine : La société JAN HORAK

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : legrandcomptoir.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 septembre 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 25 février 2015

Bureau d'enregistrement : GRANSY s.r.o.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 juin 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 juillet 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 août 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <legrandcomptoir.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 2 juillet 2014 par le Requérant à la société LINEXIA pour la procédure SYRELI ;
- Fiche de renseignements extraite le 24 juin 2014 du site web <http://www.societe.com> sur la société LINEXIA immatriculée le 6 février 2013 sous le numéro 791 000 532 au RCS de Caen ayant pour activité la programmation informatique ;
- Fiche de renseignements extraite le 24 juin 2014 du site web <http://www.societe.com> sur la société LE GRAND COMPTOIR immatriculée le 4 novembre 1992 sous le numéro 389 027 137 au RCS de Nanterre ayant pour activité le commerce de détail d'autres équipements du foyer ;
- Protocole d'accord transactionnel du 1^{er} février 2012 conclu entre la société LE GRAND COMPTOIR et LINKEO.COM ayant pour objet le transfert du nom de domaine <legrandcomptoir.fr> au bénéfice de la société LE GRAND COMPTOIR ;
- Formulaire de demande d'opérations (DOA) non renseigné envoyé à l'Afnic le 28 mars 2013 ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <legrandcomptoir.fr> ;
- Capture d'écran de la page d'accueil du site internet « LE GRAND COMPTOIR – My Store » ;
- Capture d'écran de la plateforme de gestion du nom de domaine <legrandcomptoir.fr> montrant que le nom de domaine est en cours de transfert entrant ;
- Courrier recommandé du 28 mars 2013 envoyé par le représentant du Requérant à l'Afnic ayant pour objet « <Récupération de nom de domaine > » ;
- Courriels du 8 mars 2012 sur les transferts de deux noms de domaine <grandcomptoir.com> et <legrandcomptoir.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je fais suite à notre entretien téléphonique du 27 janvier 2014 concernant le domaine legrandcomptoir.fr.

Comme je vous l'expliquais, nous sommes le prestataire qui gère le site Internet e-commerce de la

société Le Grand Comptoir, SAS créée en 1992 dont le Siren est le 389027137.

Auparavant, le site de notre client était géré par la société LINKEO. Ne donnant pas satisfaction, Le Grand Comptoir a souhaité s'adjoindre nos services. De ce fait, elle a souhaité récupérer son nom de domaine. La société LINKEO, ne voulant pas transmettre les codes de transfert à notre client, ce dernier entama une action en justice.

Suite à la décision du Tribunal, LINKEO fût contraint de fournir les codes de transfert à notre client en vue d'un transfert de gestion du nom de domaine legrandcomptoir.fr. et en attendant le transfert, rediriger le domaine legrandcomptoir.fr vers le legrandcomptoir.com domaine sur lequel nous avons réalisé et installé le site officiel de notre client.

Dès réception, notre client nous a transmis lesdits codes (ci-joint). Nous avons aussitôt lancé le transfert via le registrar NETISSIME le 09 mars 2012 (Cf capture jointe).

Cependant, le transfert n'est jamais passé. De ce fait, et ayant une redirection vers le legrandcomptoir.com nous n'avons pu remarquer qu'à un moment donné, le domaine a expiré et fut repris par un particulier qui a mis une page Parking dessus (Cf Capture)

Aujourd'hui, nous voulons tout simplement que mon client puisse enfin récupérer son nom domaine legrandcomptoir.fr qui a toujours été sa propriété.

Comme convenu, vous trouverez ci-joint les différents documents demandés.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous souhaitons nos sincères salutations.

Petit complément d'information. Linexia est une société du groupe Futur Digital (où j'interviens en tant que Directeur Technique) qui est bureau d'enregistrement AFNIC sous le compte n° CC3012. Nous gérons plus de 2000 noms de domaine.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <legrandcomptoir.fr> était identique à la dénomination sociale « LE GRAND COMPTOIR » du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéant ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <legrandcomptoir.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requéant n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L4(-2) du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <legrandcomptoir.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 19 août 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

